



Un tableau informatique : preuve des heures supplémentaires

Actualité législative publié le **01/12/2011**, vu **2035 fois**, Auteur : [Juritravail](#)

Les litiges relatifs aux heures supplémentaires continuent de se multiplier devant la Cour de Cassation.

Il faut rappeler que la charge de la preuve des heures de travail effectuées n'incombe spécialement à aucune des parties comme le rappelle l'article [L 3171-4](#) du [Code du travail](#)

Cependant le salarié qui réclame le paiement d'heures supplémentaires doit apporter des éléments permettant d'étayer sa demande.

La jurisprudence est venue préciser que « la demande du salarié ne peut être rejetée au seul motif qu'il produit des récapitulatifs qu'il a établis. » (Cass. Soc., 21 janvier 2009, n°06-45914)

De même la Cour de Cassation dans une décision du 30 juin 2010 a retenu que « lorsque le salarié fournit au juge des éléments de nature à étayer sa demande, il appartient à l'employeur d'apporter des éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés. » (Cass. Soc., 30 juin 2010, n°09-41097)

La Cour de Cassation du 24 novembre 2010 n°09-40928, a confirmé qu'un décompte établi par le salarié au crayon, calculé mois par mois, sans autre explication ni indication complémentaire devait être pris en considération.

Cette jurisprudence a été rappelé à de nombreuses reprises.(Cour de Cassation ch sociale 5 janvier 2011 n° 09-71790 ; Cour de cassation chambre sociale 16 mars 2011 N° de pourvoi: 09-67836 ; Cour de cassation chambre sociale 18 mai 2011 N° de pourvoi: 10-30241 ; Cour de cassation chambre sociale 22 septembre 2011 N° de pourvoi: 10-16480 ; Cour de cassation chambre sociale 22 septembre 2011 N° de pourvoi: 10-18969)

Peu importe que le décompte d'heures résulte d'un planning réalisé unilatéralement par le salarié et non contresigné par l'employeur.

La Cour de Cassation vient d'aller encore plus loin dans sa démonstration par décision de sa chambre sociale du mercredi 23 novembre 2011 N° de pourvoi: 09-72045 , en considérant qu'un simple décompte informatisé établi par le salarié suffisait à faire présumer l'existence d'heures supplémentaires.

Pourtant la Cour d'Appel avait refusé de retenir le décompte informatique en soulevant qu'il s'agissait " d'un simple décompte informatisé à l'évidence dressé a posteriori par tableur sans aucune référence à un quelconque agenda ou tout autre document établi en temps réel".

Il paraît de plus en plus difficile pour l'employeur, qui n'a pas pris la précaution de se garder la preuve du temps de travail de ses salariés, d'échapper aux demandes de paiement d'heures supplémentaires de salariés, fussent-elles mensongères.

La Cour de Cassation, dans son souci d'éliminer le travail dissimulé, ne va-t-elle pas trop loin ?